



Charte de bonnes pratiques des restaurations de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes

Fiche relative aux demandes d'agrément des adhérents de l'UNHAJ

Préambule

Les adhérents de l'UNHAJ ont depuis toujours, articulé offre de solutions de logement, action éducative et restauration. Autant que le logement, la restauration était pensée, au-delà de la fonction « se nourrir » comme un espace et un moment important de convivialité, de vivre ensemble, de partage, c'est-à-dire, un outil de socialisation des jeunes.

La socialisation des jeunes a été progressivement construite dans son rapport au territoire, à travers un projet de développement social local, reposant sur l'idée que les outils qui sont développés dans les résidences Habitat jeunes doivent participer à l'animation et au développement des territoires. Ils doivent intégrer un objectif d'utilité sociale pour les acteurs du territoire qui voient dans les résidences Habitat jeunes la possibilité de participer à un projet social.

De ce fait, les cafétérias associatives des adhérents de l'UNHAJ sont également ouvertes aux travailleurs et aux habitants du quartier, incarnant le projet social de mixité des populations par son ouverture en réponse aux besoins du territoire et en articulation avec celui-ci.

Par ailleurs, la fonction « se nourrir » a aussi été élargie à des préoccupations autour des pratiques alimentaires des jeunes, en écho à des objectifs de santé publique, inscrits dans le Plan National Nutrition Santé et partagés par les adhérents de l'UNHAJ.

Parallèlement, le législateur a affirmé par des dispositions réglementaires :

- 1) Le projet social avec la nécessaire articulation entre le triptyque logement / restauration / action socio-éducative (circulaire DGAS n°96-753);
- 2) Les conditions d'exercice de l'activité de restauration (instruction fiscale 4H-5-98).

Dès la parution de l'Ordonnance n° 67.830 du 27 septembre 1967 instaurant la création des titres-restaurant, les adhérents de l'UNHAJ ont participé à la mise en œuvre de l'objectif sous-jacent de répondre au besoin social des salariés et employés de se restaurer pendant la journée de travail.

En 1977, le législateur renforce l'organisation du système ainsi que les pouvoirs et les missions de la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR). Elle est chargée de suivre et d'accompagner le déploiement des titres-restaurants, et plus récemment de vérifier l'exercice de la profession de restaurateur, de détaillant en fruits et légumes et de délivrer une autorisation permettant d'accepter les titres-restaurants aux personnes, entreprises ou organismes qui sollicitent l'assimilation à restaurateur.

Ces missions visent à garantir la finalité exclusive de l'utilisation des titres-restaurant : répondre à un besoin social bien identifié, celui de la restauration des salariés et employés pendant la journée de travail (dans l'esprit du Plan National Nutrition Santé).

Objet de cette Charte

Les points d'engagement inscrits dans cette Charte des bonnes pratiques des cafétérias associatives des adhérents de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ) visent à réaffirmer :

- L'attachement des adhérents de l'UNHAJ à la finalité exclusive des titres-restaurant de répondre à la restauration des salariés et employés pendant la journée de travail ;
- Les pratiques spécifiques des adhérents de l'UNHAJ, au regard de leur projet social en direction de la jeunesse, et au cadre réglementaire d'exercice de leurs activités.

Les engagements des adhérents de l'UNHAJ

Les adhérents de l'UNHAJ s'engagent à appliquer les pratiques inscrites dans cette Charte pour marquer leur attachement à la finalité des titres-restaurant et disposer de l'assimilation à restaurateur délivrée par la CNTR.

- 1) Les adhérents de l'UNHAJ **inscrivent explicitement** dans leurs statuts l'exercice d'une activité de restauration de manière non exclusive ;
- 2) Les adhérents de l'UNHAJ proposent des repas complets consommables sur place pendant au moins 6 mois par an ;
- 3) L'ouverture sur l'extérieur des cafétérias associatives des adhérents de l'UNHAJ s'inscrit dans le projet social de mixité des publics et est réalisée conformément aux exigences de l'instruction fiscale 4-H-5-98 ;
- 4) Les cafétérias associatives des adhérents de l'UNHAJ ne relèvent pas de la réglementation, ni des pratiques de la Restauration Inter-entreprise (RIE). Leur mode de gouvernance et leur mode de financement sont donc bien distincts en théorie et en pratique de celui des RIE ;
- 5) Le loyer et les charges locatives de l'activité de restauration sont inscrits dans le budget analytique de l'activité de restauration. Les locaux ne sont pas mis à disposition gracieusement ;
- 6) La CNTR vérifie si les cafétérias associatives bénéficient de financements publics ou privés directs et indirects (mise à disposition gratuite de personnel et d'installation, prise en charge des frais de fluides) imputables à l'activité de restauration ;
- 7) De ce fait, les structures adhérentes de l'UNHAJ disposent d'une comptabilité analytique qui met en exergue les charges et les produits spécifiques de chacun des secteurs d'activité, dont la restauration ;
- 8) Les cafétérias associatives des adhérents de l'UNHAJ qui perçoivent des subventions directes ou indirectes destinées au fonctionnement du restaurant versées par des entreprises ou des administrations doivent appliquer des prix de repas différents tracés distinctement en comptabilité. Les prix des repas appliqués aux usagers qui souhaitent payer leur repas à l'aide de titres-restaurant ne doivent pas intégrer les subventions directes et indirectes dont bénéficie l'activité de restauration comme précisé au point 6. Les tarifs affichés par la cafétéria sont transmis à la CNTR lors de la demande d'assimilation à restaurateur. Dans l'hypothèse où la cafétéria bénéficie de subvention, elle doit afficher les prix pratiqués pour les adhérents bénéficiaires des repas subventionnés et les prix pratiqués pour les adhérents détenteurs de titres-restaurant ;
- 9) Les adhérents détenteurs de titres-restaurant ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge partielle du prix du repas par l'employeur ;
- 10) Les usagers des cafétérias associatives des adhérents de l'UNHAJ détenteurs de titres-restaurant doivent pouvoir payer en caisse, à l'aide de titres-restaurant (maximum 2 titres par repas ; le rendu de monnaie est interdit) ;

11) Chaque cafétéria associative des adhérents de l'UNHAJ doit être inscrite auprès des services de l'INSEE pour obtenir un numéro SIRET nécessaire à la constitution du dossier de demande d'assimilation à restaurateur.

Le respect de ces engagements

Les adhérents de l'UNHAJ s'engagent aux respects de ces principes fondamentaux nécessaires à l'obtention de l'assimilation à restaurateur délivrée par la Commission Nationale des Titres Restaurant.

C'est sur la base du respect de ces onze engagements que la Commission Nationale des Titres-Restaurant se prononcera favorablement sur les demandes d'assimilation à restaurateur formulées par les adhérents de l'UNHAJ.

La Commission Nationale des Titres-Restaurant pourra s'appuyer sur l'UNHAJ pour assurer le relais auprès de ses adhérents.

Les nouvelles dispositions objet de la présente Charte sont applicables à compter du 1er février 2011 par toutes les cafétérias associatives des adhérents de l'UNHAJ.

Tous les établissements qui auront été assimilés restaurateurs avant la date de mise en application de cette charte ne seront pas tenus de déposer un nouveau dossier d'assimilation à restaurateur auprès du Secrétariat Général de la CNTR **mais ils devront se conformer aux nouvelles dispositions de cette charte.**

PARIS le 1^{er} mars 2011,

Signataires

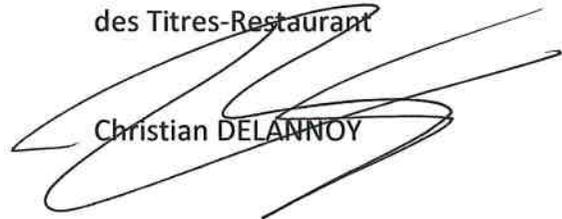
Le Président de l'UNHAJ

Patrick QUINQUETON

A blue ink signature of Patrick Quinqueton, consisting of a stylized 'P' followed by 'QUINQUETON' in a cursive script.

Le Président de la Commission Nationale
des Titres-Restaurant

Christian DELANNOY

A black ink signature of Christian Delannoy, featuring a large, sweeping 'C' followed by 'DELANNOY' in a cursive script.